



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

SOUS-PREFECTURE DE DAX

Bureau de l'Ingénierie Territoriale
et du Conseil

**Arrêté préfectoral n°2018/94 portant création du Syndicat Mixte de l'Eau
et de l'Assainissement Marensin-Maremne-Adour
dénommé Eaux du Marensin-Maremne-Adour (EMMA)**

Le secrétaire général chargé de l'administration dans le département
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5212-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié SP 67/408 bis du 24 août 1967 portant création du syndicat mixte de la Basse Vallée de l'Adour ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié SP 2000-123 du 18 février 2000 portant création du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du Marensin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/84 du 15 novembre 2018 portant projet de périmètre en vue de la fusion du syndicat mixte de la Basse Vallée de l'Adour et du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du Marensin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°33-2018-BCI en date du 10 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Véronique DEPREZ-BOUDIER, Sous-Préfète de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte de la Basse Vallée de l'Adour du 6 novembre 2018 donnant un avis favorable au projet de fusion du syndicat mixte de la Basse Vallée de l'Adour et du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du Marensin, au projet de périmètre et approuvant les statuts du syndicat issu de la fusion ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du Marensin du 29 octobre 2018 donnant un avis favorable au projet de fusion du syndicat mixte de la Basse Vallée de l'Adour et du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du Marensin, au projet de périmètre et approuvant les statuts du syndicat issu de la fusion ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du Seignanx et des conseils municipaux des communes membres du syndicat de la Basse Vallée de l'Adour et du syndicat d'eau et d'assainissement du Marensin, consultés sur le projet de périmètre et le projet de statuts ;

Vu l'avis favorable émis le 18 décembre 2018 par la commission départementale de coopération intercommunale des Landes ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques du 21 novembre 2018 portant désignation du comptable public chargé de la gestion budgétaire et comptable du futur syndicat ;

CONSIDERANT que le délai pour se prononcer est expiré et que les conditions de majorité requises par l'article L.5212-27 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est créé un syndicat dénommé Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement Marensin-Maremne-Adour qui prendra le nom de « Eaux du Marensin-Maremne-Adour » (EMMA), issu de la fusion du syndicat mixte de la Basse vallée de l'Adour et du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du Marensin.

Ce nouveau syndicat constitue une nouvelle personne morale distincte des personnes morales fusionnées qui sont dissoutes concomitamment.

Il relève de la catégorie des syndicats mixtes fermés.

Il est composé :

- des communes de Angoumé, Azur, Bélus, Biarrotte, Biaudos, Josse, Messanges, Moliets et Maa, Orist, Orthevielle, Orx, Pey, Port de Lanne, Rivière Saas et Gourby, Saint André de Seignanx, Saint Barthélémy, Saint Etienne d'Orthe, Saint Geours de Maremne, Saint Jean de Marsacq, Saint Laurent de Gosse, Saint Lon les Mines, Saint Martin de Hinx, Saint Vincent de Tyrosse, Sainte Marie de Gosse, Saubion, Saubrigues, Saubusse, Siest, Soustons, Vieux Boucau

- et de la communauté de communes du Seignanx pour le périmètre des communes de Biarrotte, Biaudos, Saint André de Seignanx, Saint Barthélémy et Saint Laurent de Gosse.

Article 2 : Le syndicat « Eaux du Marensin-Maremne-Adour » est un syndicat à la carte.

Article 3 : Le siège du syndicat « Eaux du Marensin-Maremne-Adour » est fixé à l'adresse suivante : 20 rue des Bobines 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse.

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : compétences du Syndicat

Le Syndicat exerce pour le compte de ses membres les quatre compétences suivantes :

- Eau potable,
- Assainissement collectif,
- Assainissement non collectif,
- Conception, réalisation et gestion des installations concernant la géothermie et l'utilisation de l'eau salée (géothermie).

Une commune ou un EPCI adhère pour l'une au moins des compétences du Syndicat.

Compétence eau potable

Au titre du transfert intégral de la compétence eau potable, le syndicat assure pour ses membres, conformément à l'article L.2224-7 du CGCT :

- la production d'eau potable (la protection des captages est incluse dans cette compétence),
- le traitement,
- le transport et le stockage d'eau potable (réseau d'adduction constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à une unité de production et un ouvrage de stockage),
- la distribution d'eau potable,
- la production et distribution d'eau industrielle,
- le contrôle et l'entretien des bornes et bouches d'incendie sur demande des membres,
- L'exploitation et la gestion du service, les investissements et le renouvellement des ouvrages.

Le Syndicat assure ainsi en qualité de maître d'ouvrage en lieu et place des collectivités territoriales et EPCI membres tous investissements en équipements nécessaires à l'exécution des missions et au bon fonctionnement du service public d'eau potable.

Au titre du transfert de l'exploitation de la compétence eau potable, le syndicat assure pour ses membres les missions suivantes :

- Préservation de la ressource : suivi des arrêtés des périmètres de protection, réalisation animation et coordination des actions pour la protection de la ressource.
- Production de l'eau : fonctionnement, surveillance et entretien des installations ; maintenance, réparation, rénovation amélioration des installations électriques, hydrauliques, électromécaniques et de traitement ; petits entretiens du génie civil et des bâtiments ; entretien des abords des ouvrages.
- Réseaux de transport et de distribution : fonctionnement, surveillance, entretien et réparation, rénovation amélioration ; réalisation des branchements particuliers ; et des raccordements des nouveaux réseaux sur réseaux existants, renouvellement de compteurs, recherche et réparations des fuites ; repérage des conduites, tenue à jour des plans.
- Réservoirs, stations de reprise : fonctionnement, surveillance, entretien et nettoyage ; réparation rénovation amélioration des installations électriques, hydrauliques, électromécaniques ou de stérilisation ; petits entretiens du génie civil et des bâtiments ; entretien des abords des ouvrages.
- Gestion des relevés de compteurs ; émission des factures et des rôles ; permanence des abonnés ; instruction des réclamations, suivi des paiements avec le comptable public du Trésor chargé du paiement.

Sont membres au titre de la compétence eau potable :

- Les communes suivantes : Angoumé, Azur, Bélus, Josse, Messanges, Moliets et Mâa, Orist, Orthevielle, Orx, Pey, Port de Lanne, Rivière Saas et Gourby, Saint Etienne d'Orthe, Saint Geours de Maremne, Saint Jean de Marsacq, Saint Lon les Mines, Saint Martin de Hinx, Saint Vincent de Tyrosse, Sainte Marie de Gosse, Saubion, Saubrigues, Saubusse, Siest, Soustons, Vieux-Boucau

- La Communauté de communes du Seignanx en représentation/substitution pour les communes de : Biarrotte, Biaudos, Saint André de Seignanx, Saint Barthélémy, Saint Laurent de Gosse

Compétence assainissement collectif

Au titre de la compétence assainissement collectif, le Syndicat assure en lieu et place de ses membres, conformément aux dispositions de l'article L.2224-8 du CGCT :

- La collecte, des eaux usées,
- Le transport des eaux usées (réseau constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à un dispositif d'épuration),
- Le traitement des eaux usées ainsi que l'élimination des boues produites,
- L'exploitation et la gestion du service, les investissements et le renouvellement des ouvrages.

Le transfert intégral de la compétence assainissement collectif implique que le Syndicat se substitue aux collectivités pour toutes les missions énumérées ci-dessus, en qualité de maître d'ouvrage. Le Syndicat assure ainsi la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre afférente aux études, ainsi que les travaux de réalisation des équipements publics liés à l'exercice de la compétence assainissement collectif.

Lorsque les eaux pluviales sont évacuées via le réseau de collecte des eaux usées (réseau unitaire) ou par un réseau assimilé, le Syndicat assure pour ses membres, à leur charge, l'entretien des canalisations, le transport et l'épuration des eaux pluviales.

Dans les cas où ces eaux pluviales seraient collectées par des réseaux distincts, la prise en charge par le Syndicat de prestations de services relatives à la gestion de ces eaux pluviales, pour le compte de ses membres, devra faire l'objet de conventions conclues conformément au droit en vigueur.

Ces prestations doivent être financées par le budget général des membres.

Les modalités de financement de la prise en charge des eaux pluviales pour le compte des membres ayant confié la gestion des eaux pluviales au syndicat sont fixées par délibération du Comité Syndical.

Le transfert exploitation de la compétence assainissement collectif comprend :

- Le contrôle, l'entretien et l'exploitation des stations d'épuration,
- Le contrôle, l'entretien et l'exploitation des postes de relèvement,
- L'entretien des réseaux de collecte et de transport des eaux usées,
- Le fonctionnement, surveillance, entretien et nettoyage des autres équipements similaires,
- L'élimination des boues par valorisation agricole ou autre ou par tout autre procédé permettant la mise en décharge ou la destruction,
- La gestion des abonnés et la gestion administrative du service,
- Suivi des paiements avec le comptable public du Trésor,
- L'investissement.

Sont membres au titre de la compétence assainissement :

- Les communes suivantes : Angoumé, Azur, Béhus, Biarrotte, Biaudos, Josse, Messanges, Moliets et Mâa, Orist, Orthevielle, Orx, Pey, Port de Lanne, Rivière Saas et Gourby, Saint André de Seignanx, Saint Barthélémy, Saint Etienne d'Orthe, Saint

Geours de Marenne, Saint Jean de Marsacq, Saint Laurent de Gosse, Saint Lon les Mines, Saint Martin de Hinx, Saint Vincent de Tyrosse, Sainte Marie de Gosse, Saubion, Saubrigues, Saubusse, Siest, Soustons, Vieux-Boucau.

Compétence assainissement non collectif

Au titre de la compétence assainissement non collectif, le Syndicat exerce, pour les membres qui lui ont confié cette compétence, l'intégralité des compétences ci-dessous.

A/ Contrôle et entretien des systèmes d'assainissement non collectif

Le Syndicat est habilité à exercer la compétence assainissement non collectif telle qu'elle résulte des articles L.2224-8 et suivants du CGCT. Il assure ce contrôle dans le cadre législatif et réglementaire en vigueur au jour du contrôle ; il informe l'utilisateur des résultats mais n'exerce pas de pouvoir de police. Celui-ci reste de la responsabilité exclusive du maire, seul habilité à exercer les poursuites adaptées. A cette fin le Syndicat informe la collectivité de tous les contrôles ayant un résultat négatif.

Il constitue pour les adhérents ayant transféré cette compétence le service public d'assainissement non collectif (SPANC).

B/ Assistance Technique

Le Syndicat assure l'animation des programmes de réhabilitation, de renouvellement des installations et toutes missions de conseil administratif, juridique, informations liées au service public de gestion d'équipements non-collectifs d'assainissement.

Sont membres au titre de la compétence assainissement non collectif :

- Les communes suivantes : Angoumé, Azur, Bélus, Biarrotte, Biaudos, Josse, Messanges, Moliets et Mâa, Orist, Orthevielle, Orx, Pey, Port de Lanne, Rivière Saas et Gourby, Saint André de Seignanx, Saint Barthélémy, Saint Etienne d'Orthe, Saint Geours de Marenne, Saint Jean de Marsacq, Saint Laurent de Gosse, Saint Lon les Mines, Saint Martin de Hinx, Saint Vincent de Tyrosse, Sainte Marie de Gosse, Saubion, Saubrigues, Saubusse, Siest, Soustons, Vieux-Boucau.

Conception, réalisation et gestion des installations concernant la géothermie et l'utilisation de l'eau salée

Le Syndicat exerce la compétence, pour les communes et EPCI qui en font la demande, pour participer à toutes actions inhérentes à l'utilisation de l'eau chaude et de l'eau salée dans le cadre des lois et règlements en vigueur sur l'ensemble des territoires des communes membres et plus particulièrement :

- Géothermie : eaux chaudes :
 - ✓ la réalisation des études,
 - ✓ la réalisation et l'équipement de forages géothermiques,
 - ✓ la réalisation des conduites nécessaires à leur utilisation et éventuellement des installations de traitement,
 - ✓ l'exploitation et la gestion de ces installations.
- Utilisation de l'eau salée :
 - ✓ la réalisation des études,
 - ✓ la réalisation et l'équipement de forages d'eaux salées,

- ✓ la réalisation des conduites nécessaires à leur utilisation,
- ✓ l'exploitation et la gestion de ces installations.

Article 6 : Le comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé des délégués des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au sens de l'article L.5711-1 du CGCT. Chaque délégué dispose d'une voix.

En application des dispositions qui précèdent et de l'accord local, la représentation au sein du syndicat est la suivante :

- chaque commune est représentée par deux délégués titulaires ;
- chaque établissement public de coopération intercommunale membre est représenté au sein du comité syndical par un nombre de délégués titulaires correspondant au nombre de communes pour lesquelles l'EPCI intervient en représentation, soit deux délégués titulaires par commune représentée.

Conformément à l'article L.5711-3 du CGCT, lorsqu'en application des articles L.5214-21, L.5215-22 et L.5216-7 du CGCT, un établissement public de coopération intercommunale se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein d'un syndicat, cet établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L.5211-1 du CGCT et conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 de ce même code, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Modalités de désignation des délégués

Les délégués du comité syndical sont désignés par les communes et les EPCI membres dans les conditions fixées à l'article 7-1 des présents statuts.

Conformément à l'article L.5711-1 du CGCT, pour les délégués représentant les communes, le choix peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L.5211-7 régissant les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux délégués.

Conformément à l'article L.5711-1 du CGCT, pour les délégués représentant les EPCI à fiscalité propre membres du syndicat, le choix peut porter sur l'un des conseillers communautaires ou sur un conseiller municipal de l'une des communes membres dudit EPCI à fiscalité propre.

Durée des mandats

Les membres du comité syndical sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, les communes, les EPCI membres du syndicat désignent à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du comité syndical.

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, le président du syndicat et le bureau

syndical sortant exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau président et du nouveau bureau syndical.

Attributions du comité syndical

Le comité syndical est l'organe délibérant du syndicat. Il règle, par délibération, les affaires du syndicat et se prononce chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis.

Il délibère notamment sur l'organisation des services et le règlement intérieur, sur le statut du personnel, sur les acquisitions, aliénation et travaux exécutés pour son propre compte, sur les actions judiciaires, sur les emprunts et le budget.

Au titre de ses attributions le comité syndical :

- entend le rapport annuel du Bureau sur les affaires syndicales,
- vote le budget et le compte administratif,
- valide les autorisations spéciales et décisions modificatives prises par délégation, par le bureau,
- vote les redevances perçus auprès des usagers,
- vote les contributions de ses membres proposées par le bureau dans les limites fixées par le CGCT,
- délibère sur l'admission ou le retrait de membres,
- délibère sur les éventuelles modifications des présents statuts,
- délibère en matière de coopération,
- désigne en son sein des représentants aux différentes commissions et jurys,
- peut constituer en son sein toute commission thématique notamment territoriale, utile ou nécessaire à l'élaboration de projets ou à la mise en commun des meilleures pratiques locales en matière d'eau et d'assainissement.

Délégations

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses compétences au président ou au bureau dans la limite des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, à l'exception des attributions ci-dessous, qu'il est strictement interdit de déléguer :

1° Vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° Approbation du compte administratif ;

3° Dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue pour une dépense obligatoire non inscrite au budget ou de manière insuffisante (Article L.1612-15) ;

4° Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;

5° Adhésion à un établissement public ;

6° Délégation de la gestion d'un service public.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées à ses vice-présidents.

Fonctionnement du comité syndical

Les règles de fonctionnement du comité syndical sont précisées au sein du règlement intérieur du syndicat approuvé par ledit comité, dans le respect des règles prévues par le CGCT.

Le président

Le président est élu par le comité syndical dans les règles fixées par le CGCT.

Le président du syndicat est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du CGCT, le président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du bureau dans les conditions prévues à l'article L.5211-9 du CGCT précité.

Il est le chef des services de l'établissement public.

Il représente en justice l'établissement public.

Le président nomme le directeur général des services.

Le président peut donner délégation de signature, au directeur général des services et aux responsables des services.

Le président peut recevoir des délégations de compétences du comité syndical dans les limites prévues à l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 7 : Le bureau du syndicat

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau.

Le bureau est composé de 11 membres dont le président, 7 vice-présidents et 3 délégués.

- 6 membres (dont 4 vice-présidents) sont issus des communes du territoire initial du Syndicat Mixte de la Basse Vallée de l'Adour (Angoumé, Bélus, Josse, Orist, Orthevielle, Orx, Pey, Port de Lanne, Rivière Saas et Gourby, Saint Etienne d'Orthe, Saint Geours de Marenne, Saint Jean de Marsacq, Saint Lon les Mines, Sainte Marie de Gosse, Saint Martin de Hinx, Saint Vincent de Tyrosse, Saubion, Saubrigues, Saubusse, Siest, la communauté de communes du Seignanx en représentation des communes de Biarrotte, Biaudos, Saint André de Seignanx, Saint Barthélémy, Saint Laurent de Gosse).

- 5 membres (dont 3 vice-présidents) sont issus des communes du territoire initial du Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'assainissement du Marensin (Azur, Moliets et Mâa, Messanges, Soustons, Vieux-Boucau).

Le nombre, les modalités du vote et de la désignation des membres du bureau sont fixés par le règlement intérieur délibéré par le comité syndical, sans préjudice des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Article 8 : commissions territoriales

Il est créé deux commissions territoriales :

- commission « Maremne – Adour »
- commission « Marensin »

Les commissions territoriales sont l'instance de concertation avec les communes du territoire de leur ressort.

Elles examinent et rendent un avis consultatif sur les affaires relevant des compétences du syndicat sur leur périmètre territorial.

Elles sont obligatoirement consultées avant toute décision du bureau et du comité syndical sur :

- Les projets d'investissement sur le territoire de leur ressort,
- La fixation des tarifs des services,
- Toute modification ayant trait à l'organisation des relations avec les usagers.

Elles font l'objet d'une information sur toute évolution du service résultant d'un changement de norme.

Elles peuvent se saisir de sujets de toute nature ayant trait aux compétences du syndicat et faire des propositions au bureau et au comité syndical.

Leur composition est fixée par le règlement intérieur du syndicat.

Article 9 : Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du Syndicat.

Les fonctions de comptable sont exercées par le comptable du centre des finances publiques de Soustons.

Article 10 : Recettes du Syndicat

Les recettes du Syndicat sont constituées par :

- la contribution des communes membres,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré,
- le produit des emprunts,
- les subventions de l'Etat, des Collectivités Locales et des organismes autres,
- les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- les produits, dons et legs.

Article 11 : Contribution des communes membres

La contribution des communes membres du Syndicat est déterminée, annuellement, par le comité syndical, dans les limites des nécessités du service.

Son montant est arrêté afin d'assurer l'équilibre budgétaire des services publics une fois qu'a été évalué l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement et le total des autres recettes énumérées à l'article 12 des présents statuts.

La contribution demandée aux communes membres constitue pour celles-ci une dépense obligatoire.

Article 12 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 13 : Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département, le directeur départemental des finances publiques des Landes, le président du syndicat mixte de la Basse vallée de l'Adour, la présidente du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du Marensin, le président de la communauté de communes du Seignanx et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Dax, le **28 DEC. 2018**

**La Sous-préfète de Dax
Pour le secrétaire général chargé de
l'administration de l'État dans le département,
par délégation,**



Véronique DEPREZ-BOUDIER

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo – 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.